

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230104-lmc127704-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 janvier 2023
Date de réception :	4 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0004

Autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner leurs véhicules sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande présentée par mail en date du 21 décembre 2022 par la Régie Eau d'Azur, Métropole Nice Côte d'Azur, Service Eau et Assainissement, sise au Phoneix, 455 Promenade des Anglais, CS 53135 – 06203 NICE CEDEX 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société « COMA SUD » (pour les Études Générales), de l'entreprise « SNA-PROSPERI » (pour le Pôle Nice et Littoral Est), de la société « SUEZ » (pour l'Exploitation des Stations d'Épuration), mandataires de la Régie Eau d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) Papacino, de la Douane et Lunel, en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus**, pour l'ensemble des véhicules de ces entreprises.

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1^{er} devront :

- laisser la libre-circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services ;

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les soirs entre 18H00 et 08H00 et pendant les week-ends et jours fériés.

Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la Police ou agent assermenté du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, les entreprises citées à l'article 1^{er} devront assurer la remise en état des lieux à

l'identique, récupérer les déchets en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou interrompre les opérations, arrêter ou ouvrir la circulation, si le déroulement des opérations est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : La personne responsable et présente sur le chantier doit être en possession de cet arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un

format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 4 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU